

OBJET : TRAVAUX DE ENFOUISSEMENT DE RESEAUX – GRENOT – RUE DU MURIER - COUPURE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise GRENOT - TSA 70011 Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX

Afin de permettre des travaux d'enfouissement de réseaux rue du Murier, rue Malleval et rue Saint Michel du lundi 11 avril au vendredi 6 mai 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite rue du Murier, rue Malleval et rue Saint Michel, selon avancement, entre le lundi 11 avril et le vendredi 6 mai 2022 selon phasage suivant :

- Rue du Murier, entre la rue Malleval et la rue Sainte-Marie
- Rue Malleval, entre la rue du Murier et la rue Saint Michel
- Rue Malleval, entre la rue Saint Michel et la place Backnang

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

L'accès piéton aux entrées des logements sera maintenu.

La circulation rue Sainte Marie et rue Malleval se fera en double sens le temps des travaux.

Le demandeur devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès au service de collecte de déchets.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du lundi 11 avril au vendredi 6 mai 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 11 avril 2022 au vendredi 6 mai 2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.